



Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Briançon 1  
Commune de LA SALLE LES ALPES

**n°22.06.08**

Rapporteur : Emeric SALLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation :** 25 août 2022

**Date d'affichage :** 25 août 2022

**L'an deux mil vingt-deux,**

Le trente-et-un août à dix-huit heures trente,

**Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,**

**Etaient Présents :**

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Adjoint,  
Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES,  
Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés :**

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Magali BRECHU  
Paul FIGVED ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO  
Muriel FINE ayant donné pouvoir à Emeric SALLE  
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE  
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

**Magali BRECHU a été élue secrétaire de séance**

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

**Objet :** Complément au Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite de la création du poste de Chargé d'aménagement il est nécessaire de compléter les dispositions communales relatives au

régime indemnitaire, notamment en incluant le grade d'attaché territorial. Pour cela, l'attribution du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) doit être ouvert au nouveau grade ainsi créé.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** les délibérations instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux dont le cadre d'emplois a basculé dans le RIFSEEP ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 19-06-13 du 11 septembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

**Vu** la transmission du projet de modification au Comité Technique,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles ;

**AR Prefecture**

005-210501615-20220831-220608-DE

Reçu le 05/09/2022

Publié le 05/09/2022

**Considérant** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels.

En complément de la délibération n° 19-06-13 du 11 septembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

✎ **DÉCIDE de créer le groupe de fonctions pour le grade d'attaché et les montants correspondants :**

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est décidé la création d'un groupe pour le grade d'attaché territorial comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Définition des groupes	Fonctions
Attaché	G3	Emplois impliquant de la coordination et/ou de l'encadrement, nécessitant de mobiliser une ou plusieurs expertises, impliquant des relations avec les différents partenaires et ayant un niveau important de sujétions	Responsable de service /chargé de mission

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Typologie d'emploi	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)	Plafond Annuel IFSE logé	Plafond Annuel CIA logé
A	Attaché	Groupe 3	Attaché	25 000 €	400 €	25 900 €		

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer le groupe 3 pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux, le régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**AR Prefecture**

005-210501615-20220831-220608-DE

Reçu le 05/09/2022

Publié le 05/09/2022

- **ATTRIBUE** l'IFSE aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant du grade d'attaché territorial et à partir du premier jour de travail dans la collectivité au prorata du temps de présence de l'agent ;
- **DIT** que toutes les mesures de la délibération n° 19-06-13 du 11 septembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) demeurent applicables ;
- **PREVOIT ET INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel du budget communal.

Fait et délibéré en séance le 31 août 2022

Le Maire



Emeric SALLE